

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DU NÉPAL

22 mars 2024

[Traduction du Greffe]

I. LIBELLÉ DE LA DEMANDE

1. Par sa résolution 77/276, adoptée le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

II. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES POUR POSER LES QUESTIONS SOUMISES ET COMPÉTENCE DE LA COUR POUR DONNER UN AVIS CONSULTATIF Y RELATIF

2. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte habilite l'Assemblée générale à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions juridiques¹. De même, l'article 65 du Statut de la Cour autorise celle-ci à donner de tels avis². C'est le point de savoir si les questions dont la Cour est saisie sont des *questions juridiques* qui déterminera si, d'une part, l'Assemblée générale des Nations Unies a compétence pour les poser et, d'autre part, si la Cour a compétence pour donner un avis consultatif y relatif.

3. Le Gouvernement du Népal soutient que les questions dont la Cour est saisie sont des questions juridiques au sens des dispositions susmentionnées. *Premièrement*, les questions a) et b) qui lui ont été soumises requièrent de la Cour qu'elle précise les obligations des États et le concept fondamental, classique et bien établi de personnalité juridique en droit international. En outre, elles

¹ Charte des Nations Unies, 24 octobre 1945, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1, p. XVI, art. 96, par. 1.

² Statut de la Cour internationale de Justice (26 juin 1945), *RTNU*, vol. 33, p. 933, art. 65.

requièrent qu'elle les précise « en droit international ». *Deuxièmement*, les traités et les coutumes et principes reconnus au niveau international mentionnés dans le préambule de la résolution 77/276 et le paragraphe servant à introduire les deux questions soumises à la Cour attestent que celle-ci est appelée à se prononcer sur des questions juridiques.

4. La Cour a pour pratique de vérifier la relation entre les questions sur lesquelles elle est invitée à donner un avis consultatif et les activités de l'Assemblée générale³. Le Gouvernement du Népal soutient que l'objet des questions soumises à la Cour entre pleinement dans le champ de compétence de l'Assemblée générale⁴. Selon le commentaire de la Charte des Nations Unies publié sous la direction du juge Bruno Simma, l'Assemblée générale est habilitée à discuter d'affaires se rapportant aux fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte⁵. Le Gouvernement du Népal affirme que l'Assemblée générale est ainsi habilitée à se saisir de la thématique des changements climatiques et des obligations juridiques internationales des États en la matière à deux titres : d'abord, parce que son organe subsidiaire, le conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), a le pouvoir, et a pour fonction, de discuter et de traiter de questions relatives aux changements climatiques et, ensuite, parce que son organe subsidiaire, la Commission du droit international, a le pouvoir de discuter et de traiter de questions relatives au droit international. Ainsi, l'Assemblée générale a compétence pour discuter de questions relatives aux changements climatiques et aux obligations des États en la matière.

III. LA COUR DEVRAIT DONNER UN AVIS CONSULTATIF SUR LES QUESTIONS EN L'ESPÈCE

5. La Cour a le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif, même lorsqu'elle est compétente⁶, pouvoir discrétionnaire qu'elle a réaffirmé dans différents avis consultatifs⁷. Toutefois, conformément à sa jurisprudence constante, elle ne refusera, en principe, de donner un avis consultatif qu'en présence d'une raison décisive⁸.

6. Le Gouvernement du Népal soutient qu'il n'y a pas de raisons décisives devant conduire la Cour à refuser de donner un avis consultatif en l'espèce. Tout en se réservant le droit de répondre aux participants qui, dans leurs écritures, soutiendraient le contraire, le Gouvernement du Népal, anticipant certains des arguments qui pourraient être avancés, affirme d'ores et déjà, dans le présent exposé écrit, qu'un tel refus ne saurait être motivé par les circonstances précisées ci-après.

7. L'existence de négociations entre les États et d'accords conclus entre eux, notamment sous les auspices de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ne saurait être invoquée comme un motif décisif pour refuser de donner un avis consultatif. La Cour

³ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 413, par. 21 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 16-17.

⁴ Charte des Nations Unies, 24 octobre 1945, *RTNU*, vol. 1, p. XVI, art. 10.

⁵ Bruno Simma et al (eds), *The Charter of the United Nations: A Commentary* (vol. 1, 3rd edition, Oxford University Press 2012), chap. IV, par. 19.

⁶ Statut de la Cour internationale de Justice (26 juin 1945), *RTNU*, vol. 33, p. 933, art. 65, par. 1.

⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 63 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415-416, par. 29.

⁸ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78, par. 29.

a eu l'occasion d'affirmer que l'avis qu'elle donnerait ne serait pas préjudiciable aux négociations en cours, mais serait pertinent au regard du débat qui se poursuit à l'Assemblée générale, et apporterait dans les négociations sur la question en cause un élément supplémentaire⁹.

8. Dès lors, si la Cour souhaite se conformer à la jurisprudence qui est depuis longtemps la sienne sur cette question, et faire preuve, auprès des États Membres et de la communauté internationale, d'une certaine constance dans sa pratique, elle ne peut que conclure à l'absence de raisons décisives de refuser de donner son avis sur les questions dont elle a été saisie par la résolution 77/276.

IV. INTÉRÊT QUE PRÉSENTENT POUR LE NÉPAL LES QUESTIONS SOULEVÉES

9. Le Gouvernement du Népal affirme posséder un intérêt s'agissant des questions dont la Cour est saisie. **Premièrement**, le Népal est l'un des coauteurs de la résolution 27/276 des Nations Unies et a voté en faveur de cette résolution. **Deuxièmement**, il s'agit d'un membre responsable de la communauté internationale, qui est intervenu dans nombre d'enceintes sur des questions telles que celles des changements climatiques, des droits de l'homme, des pays les moins avancés, des accords de coopération internationale, de la coopération Sud-Sud, et de la préservation de l'écosystème des régions montagneuses. **Troisièmement**, le Népal entre dans la catégorie des États qui sont les bénéficiaires directs d'obligations qu'il appartiendra à la Cour d'explicitier en réponse au volet i) de la question b), en tant qu'il est « spécialement atteint[t] par les effets néfastes des changements climatiques [et] particulièrement vulnérabl[e] face à ces effets ».

10. Le Népal développera ici le troisième de ces points : le fait qu'il entre dans la catégorie des États qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables, et sont, en tant que tels, les bénéficiaires directs d'obligations qu'il appartiendra à la Cour d'explicitier en l'espèce en réponse au volet i) de la question b).

Le Gouvernement soutient que le *Népal, de par sa situation géographique et son niveau de développement, est spécialement atteint par les effets néfastes des changements climatiques et y est particulièrement vulnérable.*

11. Le Gouvernement du Népal soutient que les expressions « spécialement atteint par » les effets néfastes des changements climatiques et « particulièrement vulnérable face » à ces effets dénotent les mêmes caractéristiques, mais que la première renvoie au passé et au présent, tandis que la seconde renvoie au futur. Les pays « particulièrement vulnérables » face aux effets néfastes des changements climatiques, au sens du dix-neuvième alinéa du préambule de la CCNUCC, incluent les « pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles, ... particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »¹⁰. Les deux expressions font donc référence à des pays et à des peuples qui subissent distinctement les effets néfastes des changements climatiques. Le Népal expliquera à présent en quoi il est spécialement atteint par les effets néfastes des changements climatiques et y est particulièrement vulnérable.

12. Le Népal est un pays enclavé, dont le paysage est essentiellement composé de montagnes, de collines et des plaines du Teraï. C'est en altitude que la hausse des températures est la plus

⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 17.

¹⁰ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, préambule, dix-neuvième alinéa.

marquée¹¹. D'après les projections, les températures devraient, en raison du réchauffement dépendant de l'altitude¹², connaître au Népal une augmentation plus rapide que la moyenne mondiale¹³. Dans la plupart des régions de haute montagne, le niveau de précipitations annuel décroît, à un rythme plus rapide dans l'est du pays¹⁴. Les chutes de neige devraient diminuer considérablement en raison des hausses de température, et la réduction de la rétention nivale qui s'en suivra, entraîner une diminution marquée des écoulements nivaux de zones non glaciaires¹⁵. Avec l'élévation des températures, les écoulements d'eau de fonte ont augmenté, provoquant des inondations dues à des ruptures de barrages naturels ou à des débordements de lacs glaciaires¹⁶. Un rapport de la Banque mondiale note que certaines catastrophes naturelles majeures, dont les crues subites de la Bhote Koshi au début de l'année 2016, et de la Barun Khola en 2017, dues dans les deux cas au débordement d'un lac glaciaire, ainsi que les inondations et le glissement de terrain provoqués en juin 2021 par les crues de la Melamchi et de ses affluents dans le centre du pays pouvaient être attribués aux changements climatiques¹⁷. Ceux-ci ont aussi augmenté subséquemment le risque de moussons irrégulières, alors que la fréquence des inondations et des glissements de terrain s'accroît, mettant en danger des communautés entières, et les contraignant à partir¹⁸. Dans la troisième communication nationale qu'il a soumise au secrétariat de la CCNUCC, le Népal décrit les tendances climatiques détaillées, rendant compte des effets des changements climatiques sur son territoire¹⁹.

13. Les changements climatiques sont à l'origine d'une augmentation de l'insécurité alimentaire au Népal, qui frapperait près de 50 % des ménages népalais, dont 14 % souffriraient de sous-nutrition. L'agriculture, lourdement tributaire des conditions climatiques, pâtit de la hausse des températures et des précipitations irrégulières, qui entraînent d'importantes baisses de rendements. Les épisodes de sécheresse et les inondations, dont souffrent tout particulièrement les cultures, sont à l'origine de lourdes pertes agricoles. Le bétail subit lui aussi les effets de l'augmentation des températures, qui a une incidence sur la reproduction et sur la santé. La transhumance et les déplacements des espèces migratoires s'en ressentent également²⁰.

¹¹ Nepal: Third National Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change (June 2021) 117 <<https://www.mofe.gov.np/uploads/documents/tnc-nepalv21629966891pdf-7343-817-1658827818.pdf>>, consulté le 20 janvier 2023.

¹² Nicholas Pepin *et al.*, 'Elevation-dependent warming in mountain regions of the world' [2015] *Nature Climate Change* 5(5) 242.

¹³ Asian Development Bank 'Climate Risk Country Profile: Nepal' (2021) 2.

¹⁴ Nepal: Third National Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change (June 2021) 118 <<https://www.mofe.gov.np/uploads/documents/tnc-nepalv21629966891pdf-7343-817-1658827818.pdf>>, consulté le 20 janvier 2023.

¹⁵ Nepal: Third National Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change (June 2021) 122 <<https://www.mofe.gov.np/uploads/documents/tnc-nepalv21629966891pdf-7343-817-1658827818.pdf>>, consulté le 20 janvier 2023.

¹⁶ Government of Nepal, Ministry of Population and Environment 'Nationally Determined Contributions' (2016) 1 <<https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Nepal%20First%20NDC.pdf>>, consulté le 1^{er} février 2024.

¹⁷ World Bank 'In Nepal, 2 Major Climate Disasters in a Single Year Highlight the Need to Build Resilience' (31 March 2022).

¹⁸ Government of Nepal, Ministry of Home Affairs 'National Position Paper on Disaster Risk Reduction and Management Nepal' (2017) 13, 15 <<http://drrportal.gov.np/uploads/document/1321.pdf>>, consulté le 1^{er} février 2024.

¹⁹ Nepal: Third National Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change (June 2021) 11 <<https://www.mofe.gov.np/uploads/documents/tnc-nepalv21629966891pdf-7343-817-1658827818.pdf>>, consulté le 20 janvier 2023.

²⁰ Nepal: Third National Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change (June 2021) 121-126 <<https://www.mofe.gov.np/uploads/documents/tnc-nepalv21629966891pdf-7343-817-1658827818.pdf>>, consulté le 20 janvier 2023.

14. Les pertes économiques sont l'un des principaux effets néfastes des changements climatiques au Népal. Le revenu par habitant y est de 1 399 dollars des États-Unis²¹. La proportion de Népalais vivant dans la pauvreté s'élève actuellement à 15,1 %²². Les pertes économiques ont été définies comme des « pertes de ressources, de biens et de services communément échangés sur les marchés »²³. La Banque mondiale estime que les effets du réchauffement de la planète et des changements climatiques se font déjà sentir sur le produit intérieur brut du Népal en tant que pays moins avancé, avec des répercussions brutales sur l'agriculture, le bétail, le secteur de l'énergie et celui du tourisme²⁴. À titre d'exemple, dans les études qu'il a consacrées au relèvement post-inondations, le ministère de l'intérieur a estimé à quelque 584,7 millions de dollars des États-Unis — soit près de 3 % du produit intérieur brut du Népal — le montant des pertes subies en 2021²⁵. Les mesures d'atténuation ont aussi grevé le recouvrement des recettes annuelles par le gouvernement. Le 26 janvier 2024, le ministre des finances a fait état d'un manque à gagner de 264 millions de dollars des États-Unis (35 milliards de roupies népalaises) dû à l'allègement des droits de douane prélevés sur les véhicules électriques²⁶.

15. Les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes d'origine climatique, telles que les inondations et les glissements de terrain, ont fortement compromis les ambitions du Népal en matière de développement²⁷. Relevons notamment que quelque 90 % de la production d'électricité est d'origine hydraulique²⁸, représentant 2 666 MW par an²⁹. C'est là une source de vulnérabilité potentielle dans le contexte du régime pluvial incertain que réserve l'avenir, de la fonte glaciaire et de l'augmentation possible des risques de glissements de terrain et d'inondations dues au débordement de lacs glaciaires.

16. Le Népal est spécialement atteint par les effets néfastes des changements climatiques parce qu'il subit de manière disproportionnée des conséquences distinctes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre du Népal représentaient 0,027 % des émissions de la planète en 2016³⁰. Or, nonobstant cette contribution négligeable, le Népal est l'un des pays les plus vulnérables aux changements climatiques et, parmi ceux-ci, l'un de ceux qui en subissent de manière disproportionnée les effets néfastes.

²¹ Government of Nepal, Ministry of Finance 'National Economy Survey 2022/23' 192.

²² Government of Nepal, Ministry of Finance 'National Economy Survey 2022/23' 88.

²³ United Nations Framework Convention on Climate Change, 'Non-economic losses in the context of the work programme on loss and damage' (9 October 2013) UN Doc FCCC/TP/2013/2, par. 3.

²⁴ World Bank 'Country Climate and Development Report: Nepal' (2022) 11 <<https://www.worldbank.org/en/country/nepal/brief/key-highlights-country-climate-and-development-report-for-nepal>> consulté le 15 février 2024.

²⁵ Asian Development Bank 'Nepal: Flood Sector Risk Assessment' (11 November 2019) 7.

²⁶ Republica 'FinMin Mahat acknowledges govt's failure to meet revenue target' (26 January 2024) <<https://myrepublica.nagariknetwork.com/news/finmin-mahat-acknowledges-govt-s-failure-to-meet-revenue-target/>> consulté le 12 mars 2024.

²⁷ Government of Nepal, Ministry of Forests and Environment 'Vulnerability and Risk Assessment and Identifying Adaptation Options: Summary for Policymakers' (2021) xii, 56.

²⁸ Government of Nepal, Ministry of Finance 'National Economy Survey 2022/23' 88.

²⁹ Government of Nepal, Ministry of Finance 'National Economy Survey 2022/23' 220.

³⁰ Government of Nepal, Ministry of Population and Environment 'Nationally Determined Contributions' (2016) 2 <<https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Nepal%20First%20NDC.pdf>>, consulté le 1^{er} février 2024.

**V. QUESTION A) : OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN DROIT INTERNATIONAL
EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES
COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS
ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE**

17. La Cour est, par cette question, appelée à déterminer les obligations auxquelles les États sont tenus envers les autres États en général, et envers les générations présentes et futures. La question mentionne simplement les « obligations des États », sans faire référence à des « obligations différenciées ». Toutefois, les contributions aux changements climatiques et les capacités des États à prendre des mesures d'atténuation varient, et la différenciation des obligations incombant aux États est donc ici un élément essentiel. Sur cette base, le Gouvernement du Népal soutient ce qui suit :

18. *Premièrement*, les États ont l'obligation de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous des 2 C par rapport aux niveaux préindustriels en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris³¹. L'accord en question, qui compte 195 États parties³², a valeur obligatoire, et joue un rôle essentiel s'agissant de réaliser l'objectif énoncé à l'article 2 de la CCNUCC, à savoir empêcher les perturbations anthropiques dangereuses du système climatique, qui ne pourra être atteint qu'à condition de contenir la température moyenne de la planète nettement en dessous des 2 C par rapport aux niveaux préindustriels.

19. *Deuxièmement*, les États ont l'obligation, en vertu du droit relatif aux droits de l'homme, de prendre des mesures urgentes pour contenir autant que possible l'élévation de la température moyenne de la planète, et à tout le moins en dessous de 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels. Le droit relatif aux droits de l'homme leur impose l'obligation de respecter³³, de protéger³⁴, d'adopter des mesures concrètes³⁵, de s'abstenir de prendre des mesures délibérément régressives³⁶, et d'assurer, avec effet immédiat, au moins la satisfaction de l'essentiel de ces droits³⁷. Cette obligation s'étend aussi hors du territoire³⁸, comme l'ont reconnu la Cour³⁹ ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁴⁰. La barre de 1,5 C est perçue comme la « ligne de défense », et l'on s'attend à voir la gravité des effets des changements climatiques aller croissant, avec de lourdes conséquences

³¹ Conférence des parties, adoption de l'accord de Paris en vertu de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), Nations Unies, doc. FCCC/CP/2015/L.9/Rev/1, art. 2.1 a).

³² Accord de Paris – État des ratifications : <https://unfccc.int/fr/node/513>, consulté le 3 mars 2024.

³³ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte [relatif aux droits civils et politiques] », doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 6.

³⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte [relatif aux droits civils et politiques] », doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8.

³⁵ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) : « La nature des obligations des États parties », doc. E/1991/23, par. 2 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte [relatif aux droits civils et politiques] », doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 7.

³⁶ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) : « La nature des obligations des États parties » (E/1991/23), doc. E/1991/23, par. 9.

³⁷ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) : « La nature des obligations des États parties » (E/1991/23), doc. E/1991/23, par. 10.

³⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171, art. 2.1 ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969), *RTNU*, vol. 660, p. 195, art. 3, 6, 14.1, 14.2.

³⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 179, par. 109.

⁴⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *The Environment and Human Rights* [2017] (Advisory Opinion), doc. OC-23/17, par. 74.

pour les droits de l'homme. Les États ont donc l'obligation de contenir l'élévation des températures de la planète en dessous de 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels pour honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme.

20. *Troisièmement*, les États sont tenus de coopérer au niveau international pour promouvoir les mesures d'atténuation. La CCNUCC, conjointement avec les accords de Marrakech⁴¹, les accords de Cancún⁴², le plan d'action de Bali⁴³, l'accord de Paris⁴⁴, et le programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁵, impose aux États de communiquer les mesures prises⁴⁶ et de « préparer[r], en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques »⁴⁷.

21. *Quatrièmement*, les États doivent fournir une aide aux États en développement, conformément à l'« obligation d'assistance » reconnue dans la Charte des Nations Unies⁴⁸ et dans divers instruments internationaux⁴⁹, en donnant priorité aux pays montagneux. Les États développés soumis au devoir d'assistance ont l'obligation d'aider les pays en développement, les pays moins avancés, les pays montagneux comme le Népal, les petits États insulaires en développement et l'Afrique, aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation⁵⁰.

22. Les pays montagneux, que la triple crise que représentent les changements climatiques, la perte de la biodiversité et la pollution de l'environnement expose aux risques de catastrophes telles

⁴¹ Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa septième session, « Décision [2]/CP.7 – Accords de Marrakech », 21 janvier 2002, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2001/13/Add.1 [5].

⁴² Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa seizième session, « Les accords de Cancún », 15 mars 2011, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1, par. 13.

⁴³ Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa treizième session, « Décision 1/CP.13 – Plan d'action de Bali », 14 mars 2008, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2007/6/Add.1* [1 c) v)].

⁴⁴ Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoption de l'accord de Paris (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), Nations Unies, doc. FCCC/CP/2015/L.9/Rev/1, art. 7.7.

⁴⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale (25 septembre 2015), Nations Unies, doc. A/RES/70/1.

⁴⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 4.1 b), 12.1 b).

⁴⁷ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 4.1 [e)].

⁴⁸ Charte des Nations Unies, 24 octobre 1945, *RTNU*, vol. 1, p. XVI, préambule, huitième alinéa.

⁴⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3, art. 2.1 ; résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 3201 (S-VI) (1^{er} mai 1974), doc. A/RES/3201(S-VI) ; convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 4.4 ; conférence des parties, adoption de l'accord de Paris en vertu de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), Nations Unies, doc. FCCC/CP/2015/L.9/Rev/1, art. 2.2 ; déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (adoptée le 13 juin 1993, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), principes 6 et 7 (<https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>) ; convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (adoptée le 22 mars 1985, entrée en vigueur le 22 septembre 1988), *RTNU*, vol. 1513, p. 293 ; protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté le 16 septembre 1987, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989), *RTNU*, vol. 1522, p. 3 ; convention sur la diversité biologique (adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), *RTNU*, vol. 1760, p. 79 ; convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (adoptée le 14 octobre 1994, entrée en vigueur le 26 décembre 1996), *RTNU*, vol. 1954, p. 3.

⁵⁰ Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoption de l'accord de Paris (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), Nations Unies, doc. FCCC/CP/2015/L.9/Rev/1, art. 9.1.

que⁵¹ les crues glaciaires soudaines ou l'insécurité alimentaire⁵² — en particulier dans le cas des communautés locales et des peuples montagnaux autochtones —, dont les effets se ressentent jusque dans les zones de faible altitude ou la mer⁵³, sachant que l'eau s'écoulant des montagnes devrait être la source d'eau douce pour 1,5 milliard de personnes d'ici à 2050⁵⁴, sont des zones environnementales vulnérables. Les États *doivent donc prendre toutes les précautions voulues s'agissant des écosystèmes montagneux pour donner effet aux obligations leur incombant en matière de changements climatiques au regard de la convention sur la diversité biologique⁵⁵ et de la CCNUCC⁵⁶.*

23. Étant donné les contributions historiques de certains États (en particulier les États du G8, du G20 et de l'OPEP)⁵⁷ depuis la révolution industrielle des années 1750, les contributions actuelles des économies du G20 qui sont à l'origine de 80 % des émissions mondiales et de 70 % des effets des changements climatiques⁵⁸, les conséquences d'une hausse de 10,6 % des températures de la planète d'ici à 2030⁵⁹, le fait que les pays de l'OPEP sont à l'origine de 6,36 % des émissions totales⁶⁰, et les capacités économiques et financières⁶¹, ainsi que scientifiques et technologiques, qu'ont les États développés de mettre en place des mesures en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre sans compromettre la satisfaction des besoins élémentaires de leur population, les États développés ont l'obligation juridique d'apporter les remèdes voulus⁶², de faire profiter des avancées scientifiques, des données climatiques, des outils de modélisation et de l'expertise scientifique qui leur permettent de mieux cerner les effets des changements climatiques, les vulnérabilités, et les options en matière d'atténuation, la communauté internationale, et en particulier les pays en développement tels que le Népal, auxquels manquent les ressources pour mener leurs propres recherches et progresser sur la voie du développement.

⁵¹ Résolution 76/129 de l'Assemblée générale des Nations Unies (16 décembre 2021), doc. A/RES/76/188, préambule.

⁵² FAO & UNEP 'Restoring mountain ecosystems: Challenges, case studies and recommendations for implementing the UN Decade Principles for Mountain Ecosystem Restoration' (2023) 4 <<https://www.fao.org/documents/card/en?details=cc9044en>>, consulté le 3 mars 2024.

⁵³ Résolution 77/172 de l'Assemblée générale des Nations Unies (14 décembre 2022), doc. A/RES/77/172 [15].

⁵⁴ FAO & UNEP 'Restoring mountain ecosystems: Challenges, case studies and recommendations for implementing the UN Decade Principles for Mountain Ecosystem Restoration' (2023) 4 <<https://www.fao.org/documents/card/en?details=cc9044en>>, consulté le 3 mars 2024.

⁵⁵ Convention sur la diversité biologique (adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), *RTNU*, vol. 1760, p. 79, art. 20, par. 7.

⁵⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 4-8 g).

⁵⁷ Climate Watch, 'Global Historical Emissions' (2020), <<https://www.climatewatchdata.org/ghg-emissions>>, consulté le 3 mars 2024.

⁵⁸ Y. Habib, E. Xia, S.H. Hashmi, A. Zahoor, 'The Nexus Between Road Transport Intensity And Road-Related CO2 Emissions In G20 Countries: An Advanced Panel Estimation' (2021) 28 *Environ. Sci. Pollut. Res.* 58405, 58425.

⁵⁹ OXFAM, 'Are G20 Countries Doing Their Fair Share Of Global Climate Mitigation?' (2023) Discussion Papers September, 9 <<https://policy-practice.oxfam.org/resources/are-g20-countries-doing-their-fair-share-of-global-climate-mitigation-comparing-621540/#:~:text=Despite%20some%20differences%20between%20these,which%20assessment%20methodology%20is%20applied>>, consulté le 4 mars 2024.

⁶⁰ Global Carbon Atlas, Country Emissions (2022), <<https://www.globalcarbonatlas.org/en/CO2-emissions>>, consulté le 4 mars 2024.

⁶¹ Benoit Mayer, *The International Law on Climate Change* (Cambridge University Press, 2018) 97.

⁶² See generally Lukas H. Meyer and Pranay Sanklecha (eds.), *Climate Justice and Historical Emissions* (Cambridge University Press, 2017).

VI. VOLET I) DE LA QUESTION B) — CONSÉQUENCES JURIDIQUES À L'ÉGARD DES ÉTATS, QUI, DE PAR LEUR SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET LEUR NIVEAU DE DÉVELOPPEMENT, SONT LÉSÉS OU SPÉCIALEMENT ATTEINTS PAR LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES OU Y SONT PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES

24. Par cette question, la Cour est invitée à expliciter quelles sont les conséquences juridiques en ce qui concerne les États lésés. Elle est priée de se prononcer sur les conséquences juridiques découlant de la violation d'obligations dues à des États qui sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables.

i) Les États ont des obligations

25. Le Népal soutient que ce sont des pays tels que lui-même, qui, historiquement, ont le moins contribué aux changements climatiques et sont les moins à même de mettre en œuvre des mesures d'adaptation, qui paient le plus lourd tribut⁶³. Des conventions telles que la CCNUCC reconnaissent essentiellement que les pays en développement ont généralement des besoins, et se trouvent dans des situations, qui leur sont propres et justifient une certaine indulgence s'agissant de la réalisation des objectifs climatiques, sans jamais cesser de rappeler qu'il s'agit d'États qui tendent à être particulièrement vulnérables face aux effets néfastes de ces changements⁶⁴.

26. Le principe de prévention des « dommages significatifs »⁶⁵ qui s'applique dans le cas d'enjeux environnementaux transfrontières relève du droit international coutumier⁶⁶. Le constat d'un tel dommage suppose d'établir le lien physique entre la cause (l'activité) et l'effet (le dommage), et même les divers maillons intermédiaires dans la chaîne de causalité⁶⁷. Les États ont l'obligation de mener des études d'impact sur l'environnement non seulement eu égard à ce principe, mais parce que cette obligation est elle-même reconnue comme relevant du droit international coutumier, puisqu'elle est reprise de manière quasi universelle dans divers instruments⁶⁸, et parce que la Cour en a jugé ainsi dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*. Dans la même optique, le devoir de notification et de consultation qui entre en jeu lorsqu'il existe un risque d'effets préjudiciables pour l'environnement est largement reconnu en droit international coutumier. Le manquement à cette

⁶³ René Lefeber, 'Climate' change and state responsibility' in Rosemary Rayfuse and Shirley v. Scott (eds), *International Law in the Era of Climate Change* (EE 2012).

⁶⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 3.

⁶⁵ Déclaration de Stockholm (adoptée le 16 juin 1972, Nations Unies, résolution de l'Assemblée générale 2994/XXVII), principe 21 ; déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (adoptée le 13 juin 1993, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), principe 2 (<https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>) ; UNEP, *Environmental Law: Guidelines and Principles*, No. 2, Shared Natural Resources (Nairobi, 1978), principe 3.

⁶⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 706-707, par. 104.

⁶⁷ *Massachusetts v. EPA 2008*. Une « véritable relation contentieuse » doit être établie eu égard à quatre facteurs : il doit s'agir d'un préjudice concret et spécifique ; actuel ou imminent ; imputable aux agissements du défendeur ; et auquel une décision judiciaire est susceptible de porter remède.

⁶⁸ UNEP *Goals and Principles of Environmental Impact Assessment*, 1987, principe 1 ; convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 1991, art. 1^{er} *vii*) ; UNEP *Goals and Principles of Environmental Impact Assessment*, 1987, principe 1 ; convention sur la diversité biologique (adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), *RTNU*, vol. 1760, art. 14 ; CDI, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, Nations Unies, doc. A/56/10 (2001), art. premier, 2 a), 7.

obligation peut emporter violation du principe de bonne foi, tel que consacré en droit international⁶⁹. Tous ces éléments constituent l'obligation procédurale incombant aux États.

27. L'obligation de fond, quant à elle, a trait au préjudice effectivement causé à d'autres États, et implique donc qu'il soit objectivement établi qu'un préjudice significatif a été causé. Telle est l'approche qu'a suivie la Cour, qui a estimé que, pour constater un manquement à l'obligation de fond de ne pas causer de dommages transfrontières, il convenait de s'assurer de la réalité du préjudice en question et de l'existence d'un lien de causalité entre celui-ci et les actions de l'État partie incriminées⁷⁰.

ii) Conséquences juridiques à raison d'actions ou d'omissions

28. Le mécanisme de compensation des émissions de carbone a été prévu dans le protocole de Kyoto, pour contrebalancer les émissions de dioxyde de carbone eu égard à la notion d'équilibre à l'échelle planétaire. Le principe pollueur-payeur a mis en évidence l'existence d'une obligation juridique de compenser financièrement d'éventuels préjudices environnementaux, plus particulièrement liés à la pollution. Lors de la COP 28, les délégués sont convenus d'établir un fonds pour les pertes et les préjudices, ayant vocation à appuyer les efforts que doivent déployer les pays en développement vulnérables pour faire face aux effets des changements climatiques⁷¹.

29. La CCNUCC fait obligation aux États parties d'établir et de mettre en œuvre des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques⁷². Il s'agit apparemment d'une obligation de fond opposable à toutes les parties ; toutefois, le terme « voulu » n'a pas encore été défini. En outre, les pays visés à l'annexe II ont une obligation générale d'aider les pays en développement, notamment ceux particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à faire face au coût de leur adaptation à ces effets.

VII. VOLET II) DE LA QUESTION B) — CONSÉQUENCES JURIDIQUES, POUR LES ÉTATS QUI ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS, À L'ÉGARD DES PEUPLES ET DES INDIVIDUS DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES ATTEINTS PAR LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

30. Par cette question, la Cour est invitée à expliciter quelles sont les conséquences juridiques en ce qui concerne les peuples et les individus des générations présentes et futures.

⁶⁹ C'est ce que confirme la sentence arbitrale rendue dans l'affaire du *Lac Lanoux*, telle qu'interprétée ensuite par la CIJ dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, et que reprise par le TIDM dans l'affaire *MOX*.

⁷⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 706-707, par. 104.

⁷¹ Cristen Hemingway, 'COP28 agrees to establish loss and damage fund for vulnerable countries' (EcoWatch, 1 December 2023) <<https://www.weforum.org/agenda/2023/12/cop28-loss-and-damage-fund-climate-change/>>, consulté le 28 février 2023.

⁷² Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 4.2 b).

i) Les États ont, à l'égard des individus dans toute leur diversité, l'obligation d'empêcher toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme due aux effets néfastes des changements climatiques

31. En droit international des droits de l'homme, les obligations qui s'imposent aux États à l'égard des individus ressortissant à leur territoire ou à leur juridiction sont de trois ordres : *premièrement*, les États sont tenus de respecter les droits de l'homme en s'abstenant d'y porter atteinte⁷³ ; *deuxièmement*, ils doivent prendre des mesures positives pour protéger les droits de l'homme objet de violations⁷⁴ et, *troisièmement*, ils doivent prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme⁷⁵. Les États sont également tenus de prendre des mesures délibérées et concrètes, visant à la pleine réalisation progressive de ces droits⁷⁶, et de s'abstenir de prendre des mesures délibérément régressives⁷⁷. D'autres droits et obligations sont prévus dans différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le droit à la vie⁷⁸, à la santé⁷⁹, à une nourriture suffisante⁸⁰, à un logement suffisant⁸¹, à l'eau⁸² et à l'assainissement⁸³. Les États sont également tenus d'assurer, avec effet immédiat, au moins la satisfaction de l'essentiel de ces droits⁸⁴. Aussi le Népal implore-t-il la Cour de veiller à ce que les États soient tenus de rendre compte des actions et omissions par lesquelles non seulement à l'intérieur mais aussi en dehors de leur territoire ils portent atteinte au droit des ressortissants d'autres États à un environnement propre et salubre.

⁷³ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte [relatif aux droits civils et politiques] », doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 6.

⁷⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte [relatif aux droits civils et politiques] », doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8.

⁷⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte [relatif aux droits civils et politiques] », doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 7.

⁷⁶ Nations Unies, Conseil économique et social, observation générale n° 3 : « La nature des obligations des États parties, adoptée par la cinquième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels » (14 décembre 1990), doc. CESCR/E/1991/23, par. 2.

⁷⁷ Nations Unies, Conseil économique et social, observation générale n° 3 : « La nature des obligations des États parties, adoptée par la cinquième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels » (14 décembre 1990), doc. CESCR/E/1991/23, par. 9.

⁷⁸ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) : « Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : droit à la vie », 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36.

⁷⁹ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) : « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », 11 août 2000, doc. E/C.12/2000/4.

⁸⁰ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 : « Le droit à une nourriture suffisante », 12 mai 1999, doc. E/C.12/1999/5.

⁸¹ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 : « Le droit à un logement suffisant », 13 décembre 1991, doc. E/1992/23.

⁸² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981), *RTNU*, vol. 1249, p. 13, art. 3 ; convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990), *RTNU*, vol. 1577, p. 3, art. 14 2) h).

⁸³ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), *RTNU*, vol. 75, p. 135, 12 août 1949, art. 20, 26, 29 et 46 ; CICR, convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième convention de Genève), *ibid.*, 12 août 1949, art. 85, 89 et 127.

⁸⁴ Nations Unies, Conseil économique et social, observation générale n° 3 : « La nature des obligations des États parties, adoptée par la cinquième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels » (14 décembre 1990), doc. CESCR/E/1991/23, par. 10.

32. En respectant les principes établis de responsabilités communes mais différenciées et d'équité intragénérationnelle, les États doivent en outre prêter une attention particulière aux groupes qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques, dont les femmes, personnes handicapées, minorités et populations autochtones.

a) Obligation des États à l'égard des femmes :

33. Le Népal soutient que les États doivent prendre spécifiquement en considération les droits des femmes, car celles-ci sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques. Conformément à l'article 12 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il doit être prêté une attention toute particulière à la santé des femmes, car les changements climatiques touchent de manière disproportionnée les services médicaux qui leur sont destinés⁸⁵. De même, l'article 14 insiste sur l'attention spéciale qu'il convient d'accorder aux femmes rurales en leur assurant l'accès, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, aux mêmes ressources à des fins d'atténuation des changements climatiques, ou d'adaptation à ceux-ci⁸⁶. La question du genre ne doit donc pas être omise lorsque sont envisagés des mécanismes financiers concernant les changements climatiques et les dommages environnementaux.

b) Obligations des États à l'égard des personnes handicapées :

34. Le Népal soutient que les États doivent, conformément à la convention relative aux droits des personnes handicapées, protéger spécifiquement les droits des personnes handicapées, car celles-ci subissent de manière disproportionnée les effets des changements climatiques. Les États ont l'obligation de mettre en œuvre des politiques climatiques qui tiennent compte du handicap et donnent aux personnes handicapées les moyens de participer pleinement et efficacement, à tous les niveaux, à l'action en faveur du climat⁸⁷. Conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits des personnes handicapées, il convient de veiller à ce que l'accessibilité, pour les personnes handicapées, des informations relatives aux changements climatiques, des alertes en cas de phénomène météorologique extrême et des équipements soit garantie. L'article 21 de la convention impose également l'obligation de communiquer les informations sous des formes accessibles aux personnes handicapées, telles que la langue des signes, le braille, la communication améliorée et alternative ou d'autres modes et moyens de communication.

ii) Les États ont des obligations à l'égard des « peuples », notamment les peuples autochtones, s'agissant des effets néfastes des changements climatiques

35. Les peuples autochtones entretiennent des liens spéciaux avec la terre et l'environnement dans lequel ils vivent. En conséquence, l'Organisation internationale du travail (OIT), dans sa convention n° 169, et l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa déclaration sur les droits des peuples autochtones, ont reconnu l'obligation qu'ont les États de protéger et de préserver l'environnement des territoires qu'ils habitent⁸⁸. En vertu de l'article 4 de la convention de l'OIT

⁸⁵ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981), *RTNU*, vol. 1249, p. 13, art. 12.

⁸⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981), *RTNU*, vol. 1249, p. 13, art. 14.

⁸⁷ Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques », 22 avril 2020, A/HRC/44/30, par. 24.

⁸⁸ Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (adoptée le 7 juin 1989 à la soixante-seizième session de la Conférence générale de l'OIT, entrée en vigueur le 5 septembre 1991), art. 9 ; Assemblée générale des Nations Unies, déclaration sur les droits des peuples autochtones (adoptée le 13 septembre 2007, entrée en vigueur le 2 octobre 2007), doc. A/RES/61/295, art. 29.

relative aux peuples indigènes et tribaux, les États sont tenus de sauvegarder l'environnement de ces peuples. Ce faisant, il leur faut veiller à assurer la pleine participation des populations autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques. En outre, ils doivent veiller à ce que leur législation, leurs politiques ou leurs plans nationaux ne portent pas préjudice aux peuples autochtones et à leur environnement. Le Népal soutient que les États ont l'obligation de respecter les droits⁸⁹ des peuples autochtones même en dehors de leur juridiction, lorsque de tels peuples subissent les effets de leurs actions ou omissions hors de leur territoire⁹⁰.

iii) Les États ont des obligations à l'égard des peuples des générations futures, s'agissant des effets néfastes des changements climatiques

36. Les États ont l'obligation de protéger les générations futures des effets néfastes des changements climatiques. **Premièrement**, les États sont tenus de veiller au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme des générations futures, notamment parce que leurs obligations en matière de droits de l'homme n'ont pas un caractère temporel⁹¹ et valent également pour ces autres générations. En conséquence, ils ont l'obligation d'agir pour empêcher toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme de ces générations due aux effets néfastes des changements climatiques. **Deuxièmement**, la CCNUCC oblige les États parties à préserver le système climatique dans l'intérêt des générations futures⁹². **Troisièmement**, le principe d'équité intergénérationnelle, tel qu'établi déjà en droit international, commande aux États de veiller à une répartition durable et équitable de l'utilisation des ressources naturelles entre les générations⁹³.

⁸⁹ *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970.

⁹⁰ Nations Unies, Assemblée générale, « Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses », doc. A/61/10, adoptés à la cinquante-huitième session ; arbitrage relatif à la *Fonderie du Trail (États-Unis d'Amérique c. Canada)*, sentence du 11 mars 1941, RSA, vol. III, p. 1950 ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29.

⁹¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), RTNU, vol. 993, p. 3, préambule ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), RTNU, vol. 999, p. 171, préambule.

⁹² Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), RTNU, vol. 1771, p. 107, art. 3 1) et 4.

⁹³ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), RTNU, vol. 1771, p. 107, art. 3 1) ; Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) sur le « droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24) », 17 avril 2013, doc. CRC/C/GC/15 ; déclaration de Stockholm (adoptée le 16 juin 1972, Nations Unies, résolution de l'Assemblée générale 2994/XXVII), principes 1 et 2.